

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2022-33

Séance du 19 mai 2022

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 24 février 2022

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai à dix heures,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83 et en visioconférence,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Blandine MONIER,
Maire de EVENOS

Présents ou représentés à la délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES (20)

Administrateurs titulaires présents :

Christian SIMON, Claude ALEMAGNA, Robert BENEVENTI, Thierry BONGIORNO, Paul BOUDOUBE, Claude CHEILAN, Bernard CHILINI, Laurent GUEIT, Blandine MONIER, Jacques PAUL, René UGO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

Philippe BARTHELEMY (Chrystelle GOHARD), Sylvie SIRI (Michel PERRAULT).

Administrateurs titulaires représentés par procuration

Gil BERNARDI à Christian SIMON, Didier BREMOND à Bernard CHILINI, Philippe LEONELLI à Michel PERRAULT, Jean-Louis PORTAL à Blandine MONIER

Administrateur(s) excusé(s) :

///

Administrateur(s) absent(s) :

Romain DEBRAY, Michel GROS, Nathalie PEREZ-LEROUX

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES (03)

Administrateurs titulaires présents :

Hervé STASSINOS

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration

///

Administrateur(s) excusé(s) :

///

Administrateur(s) absent(s) :

Anne-Marie METAL, Yannick SIMON

COLLEGE SPECIFIQUE : ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS (Article 23-IV, Loi n° 84-53)
Représentants des Communes adhérentes (03)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> Josée MASSI
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration :</u> Frédéric MASQUELIER à René UGO
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> ///
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> Richard STRAMBIO
Représentants des Etablissements Publics adhérents (02)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> Thierry ALBERTINI, Marie-Hélène PARENT
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration</u> ///
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> ///
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> ///
Représentants du Conseil Départemental du VAR (03)
<u>Administrateurs titulaires présents :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :</u> ///
<u>Administrateurs titulaires représentés par procuration</u> Dominique LAIN à Robert BENEVENTI
<u>Administrateur(s) excusé(s) :</u> ///
<u>Administrateur(s) absent(s) :</u> Patricia ARNOULD, Louis REYNIER

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

N° 2022-33 : Délibération autorisant le recours au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la Fonction Publique Territoriale du 8 décembre 2022

Monsieur le Président rappelle que le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 autorise le recours au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, par délibération de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance de représentation, prise après avis du comité technique compétent. La délibération indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.

Monsieur le Président indique que le 05 mai 2022 le Comité Technique compétent a été consulté sur l'opportunité d'organiser, par voie électronique, les prochaines élections professionnelles pour les instances du ressort du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, soit :

- L'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial ;
- L'élection des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires A, B & C ;
- L'élection des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire.

Dans ce cadre :

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9,10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le décret no°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet aux élections des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des Libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique,

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet,

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant que la mise en œuvre du vote électronique par internet est une réponse d'une part, à la gestion de l'organisation des élections professionnelles à l'échelle départementale par le CDG correspondant au périmètre de ses collectivités et établissements publics affiliés, et, d'autre part, à la gestion diverse du temps de travail des personnels selon les secteurs d'activité dans lesquels ils exercent leur mission,

Vu l'appel d'offre effectué par le GIP informatique des CDG pour le compte des CDG volontaires,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 5 mai 2022,

Monsieur le Président propose de recourir au vote électronique comme modalité unique de vote pour les élections professionnelles du 8 décembre 2022 et, conformément à l'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, de fixer les modalités d'organisation du vote électronique telles que définies ci-après.

Article 1 - Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet, calendrier et déroulement des opérations électorales

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Néovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Néovote pour les élections du 8 décembre 2022 respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote qu'il aura reçu par courrier postal, et une donnée personnelle ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes électorales, listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les logos et les professions de foi des organisations syndicales seront accessibles sur le site de vote ;
- Avant d'exprimer son vote, l'électeur sera invité à retirer son mot de passe qu'il recevra selon son choix par email, par sms ou via un serveur vocal ;

- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran.

Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;

- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir à leur convenance par email, par sms ou via un serveur vocal, leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par Néovote ou via un formulaire de support en ligne ; l'authentification reposera sur des données personnelles définies préalablement.

Monsieur le Président propose le calendrier des opérations électorales ainsi qu'il suit :

Etapes	Date et heure
Affichage des listes électorales	vendredi 30 septembre
Date limite de demande d'inscription ou de réclamation sur les listes électorales	mercredi 19 octobre
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	jeudi 20 octobre
Affichage des listes de candidats déposées	lundi 24 octobre
Affichage des listes électorales rectifiées	mardi 25 octobre
Affichage au plus tard des listes de candidats rectifiées	lundi 7 novembre
Publication des candidatures et des professions de foi sur le site de vote	lundi 14 novembre
Envoi au plus tard des courriers à l'attention des électeurs	lundi 14 novembre
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	lundi 28 novembre
Ouverture du scrutin	jeudi 1er décembre
Clôture du scrutin	jeudi 08 décembre
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats	Jeudi 08 décembre
Publication des résultats sur le site de vote	Jeudi 08 décembre
Transmission des Procès-Verbaux aux Organisations Syndicales et à la Préfecture	Jeudi 08 décembre

Article 2 - Jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin

L'ouverture du scrutin est fixée au jeudi 1^{er} décembre à 9 h 00

La clôture du scrutin est fixée au jeudi 8 décembre à 16 h

Article 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et les modalités de l'expertise du système de vote

La société Néovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, de la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet,

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes dédiés.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant aura accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux de la société Néovote.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés pourra en demander la communication.

Article 4 - Composition de la cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 sera composée ainsi qu'il suit :

En tant que représentants du Centre de Gestion du Var :

- Membres du secteur « Carrière/Instances Paritaires », de la Direction Générale, des Moyens Généraux et d'un membre de la Direction des Systèmes de l'Information ;
- D'un Représentant de chaque Organisation Syndicale dépositaire d'une candidature,
- D'un Représentant de la société Néovote désigné par celle-ci,
- D'un Elu désigné par le Président du CDG.

Article 5 - Liste des bureaux de vote électronique et leur composition

Conformément à l'article 9 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel, soit :

- Un bureau de vote électronique pour le Comité Social Territorial,
- Un bureau de vote électronique pour chacune des Commissions Administratives Paritaires, A, B & C,
- Un bureau de vote électronique pour la Commission Consultative Paritaire.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Chaque bureau de vote électronique sera composé :

- D'un Président, désigné par l'autorité territoriale,
- D'un Secrétaire, désigné par l'autorité territoriale ;
- D'un Délégué de liste désigné par chacune des Organisations Syndicales candidates aux élections, pour le scrutin considéré. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé :

- D'un Président, désigné l'autorité territoriale ;
- D'un Secrétaire, désigné par l'autorité territoriale ;
- D'un Délégué de liste désigné par chacune des Organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un Délégué par liste.

De plus, afin de satisfaire aux exigences de l'article 14 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017, chaque bureau de vote électronique devra être représenté par au moins l'un de ses membres au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le Président sera remplacé par le Secrétaire.

Article 6 - Répartition des clés de chiffrement

Conformément à l'article 14 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de chiffrement seront attribuées dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le Président ;
- Une clé pour le Secrétaire ;
- Une clé par Délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement seront éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Article 7 - Modalités de fonctionnement du centre d'appel

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, la société Néovote mettra en place une cellule d'accueil téléphonique. Celle-ci sera accessible via un Numéro Vert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 entre la date de transmission des identifiants et le jour du dépouillement des urnes.

Elle prendra en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort.

Article 8 - Détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage

Une liste électorale sera établie pour chaque scrutin.

Les extraits des listes électorales seront transmis à chaque collectivité et établissement public concerné et devront faire l'objet d'une publicité réglementaire au plus tard le 30 septembre 2022.

L'ensemble des listes électorales sera affiché dans les mêmes conditions dans les locaux du Centre de Gestion du Var.

Article 9 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Conformément à l'article 17 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, chaque collectivité et établissement public ayant des électeurs mettra à leur disposition un poste informatique dédié aux opérations de vote.

Ces postes seront accessibles pendant les heures de service, de l'ouverture jusqu'à la clôture des scrutins.

Il sera veillé à ce que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

Le Conseil d'Administration,
. Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
. Après en avoir délibéré,

AUTORISE le recours au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la Fonction Publique Territoriale du 8 décembre 2022, tel que présenté par Monsieur le Président,

Fait et délibéré à LA CRAU, le 19 mai 2022

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON
Maire de LA CRAU
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée